

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 03/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SA THERMES DE BOURBON L ARCHAMBAULT

Pl. des Thermes
03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT

Références : 20231229-RAP-03-546-VTHERMESBOURBONL'ARCHAMBAULT
Code AIOT : 0016400477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement SA THERMES DE BOURBON L'ARCHAMBAULT implanté Pl. des Thermes 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT. L'inspection a été annoncée le 19/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée car le suivi de la légionelle pour les 2 tours aéroréfrigérantes (TAR) n'est pas renseignée en ligne dans le logiciel dédié (GIDAF) depuis fin 2017. Après avoir été contacté par l'inspection des ICPE, l'exploitant a réalisé une notification de cessation d'activité totale des 2 TAR le 18 juillet 2023.

L'objectif de la présente visite est de vérifier sur site la situation technique des 2 TAR compte-tenu de la gestion administrative approximative ces dernières années.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA THERMES DE BOURBON L ARCHAMBAULT
- Pl. des Thermes 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT
- Code AIOT : 0016400477
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement thermal (SIRET: 93575077800091), aujourd'hui exploité par la société SA THERMES DE BOURBON L'ARCHAMBAULT a été construit dans les années 1880 à proximité d'anciens thermes romains.

Cet établissement est déclaré au titre des ICPE par récépissé de déclaration du 30 novembre 2005 pour l'exploitation de 2 tours aéroréfrigérantes (rubrique 2921 de la nomenclature ICPE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative ;
- les tours aéro-réfrigérantes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-75-1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Registre des équipements contenant des fluides frigorigènes halogénés	Règlement européen du 16/04/2014, article 6-1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.4 de l'annexe I	Sans objet
2	Notification de cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.7 de l'annexe I	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8 de l'annexe I	Sans objet
4	Registre des substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.5 de l'annexe I	Sans objet
5	Mesure de la consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1 de l'annexe I	Sans objet
6	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-I-1-a de l'annexe I	Sans objet
7	GIDAF	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-I-3-e de l'annexe I	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 2.10 de l'annexe I	
9	Suivi de consommation d'eaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-V de l'annexe I	Sans objet
13	Fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé la cessation d'activité des tours aéroréfrigérantes ainsi que leurs débranchements physiques des réseaux d'eaux associés. Quelques non-conformités ont été constatées auxquelles l'exploitant doit remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] – la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
Constats : Le récépissé de déclaration du 30 novembre 2005 est disponible pour les deux tours aéroréfrigérantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.7 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Généralités
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif [selon les modalités de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement]. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : L'exploitant a notifié la cessation totale d'activité des tours aéroréfrigérantes le 18 juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Généralités
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.
Constats : Un rapport de contrôle périodique est disponible (n° 5028397-001-1) daté du 24 mars 2010. L'article 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel correspondant n'a pas été vérifié, au sujet des compteurs de consommation d'eau.
Observations : La prescription est caduque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.
Constats : L'exploitant dispose de son registre indiquant les stocks de substances dangereuses. Celui-ci est daté du 30 août 2023.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.
Constats : Le suivi de la consommation d'eau des TAR n'est pas disponible. L'exploitant déclare qu'il n'y avait pas de compteur dédié lorsque les installations étaient en activité.
Observations : La prescription est caduque. Il aurait été intéressant de pouvoir mesurer les différences de consommation d'eau après remplacement des TAR par d'autres technologies de refroidissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-I-1-a de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation.
Constats : L'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est disponible.
Observations : La prescription est caduque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-I-3-e de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Aucun résultat de mesures n'est transmis à l'inspection depuis fin 2017 via le logiciel GIDAF comme prévu par l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
Observations : La prescription est caduque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention [...]
Constats : Par sondage, les stockages de substances dangereuses sont sous rétention.
Observations : La prescription est caduque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi de consommation d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-V de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Bilan annuel Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.
Constats : Le suivi de la consommation est disponible seulement à l'échelle du site et non par TAR. Les consommations indiquées sont les suivantes: 2015: non disponible 2016: non disponible 2017: non disponible 2018: non disponible 2019: 8512 m ³ 2020: 6626 m ³ 2021: 9304 m ³ 2022: 9304 m ³ 2023: 6993 m ³ au 20/07
Observations : Action envisageable: L'exploitant dispose des compteurs aux endroits stratégiques afin d'avoir un suivi plus fin de ses consommations d'eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Généralités
Prescription contrôlée : [...] IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; [...]
Constats : Les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont physiquement déconnectées des réseaux d'eaux. Les justificatifs concernant l'évacuation des substances dangereuses ayant servi à l'entretien des TAR ne sont pas disponibles.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Registre des équipements contenant des fluides frigorigènes halogénés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6-1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : Le registre des équipements contenant des fluides frigorigènes halogénés n'est pas disponible.
Observations : Action envisageable: L'exploitant met en place son registre des équipements contenant des fluides frigorigènes halogénés dans les formes prévues par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
Constats : Les marques bleues ne sont pas apposées sur les appareils contenant des fluides frigorigènes halogénés.

Observations :
Action envisageable: L'exploitant fait réaliser les contrôles périodiques d'étanchéité sur les équipements contenant des fluides frigorigènes halogénés et s'assure que le marquage est apposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.
Constats : Deux fiches d'intervention datées du 26/10/2022 sont disponibles pour les deux équipements principaux (69 kg et 32 kg de fluide R-410a).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite